

## **Délibération n°2022-018 du Conseil d'administration du 20 septembre 2022 relative à la politique de rémunération des agents contractuels du Campus Condorcet**

---

**Membres du Conseil d'administration : 38**

**Membres présents et représentés au début de la séance : 29**

Vu le décret n°2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (FPE).

Vu le Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret 2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la Circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat,

Vu la Circulaire du 22 juillet 2013 relative au cas de recours au contrat dans la fonction publique d'Etat,

Vu la Circulaire du 28 février 2013 relative à la transformation des CDD en CDI des agents contractuels de l'Etat,

Vu la Circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à

l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires applicables,

Vu la délibération n°2021-012 en date du 22 juin 2021 relative à la politique de rémunération des agents contractuels du Campus Condorcet,

Considérant que l'engagement professionnel et la manière de servir des agents contractuels peuvent donner lieu à l'attribution et au versement d'un complément exceptionnel de rémunération ;

Considérant que son versement initialement prévu en une seule fois ne répond pas au besoin de le verser en deux fois,

Vu l'avis du comité technique du 11 mai 2022

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

De permettre la possibilité de verser le complément en plusieurs fois et de modifier en conséquence l'avant dernier paragraphe dédié à cet effet à l'article 1 comme suit :

« Par ailleurs, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents contractuels peuvent donner lieu à l'attribution et au versement d'un complément exceptionnel de rémunération en deux fois, en juin et en fin d'année qui serait l'équivalent du complément indemnitaire annuel (CIA) qui est versé uniquement aux personnels titulaires.

Les agents éligibles sont ceux en fonction sur l'intégralité de l'année civile considérée. Ce complément de rémunération n'est pas tacitement reconductible d'une année sur l'autre ».

Abstention :

Votes contre :

Votes pour : 29

Affichage le 20/09/2022

Publication au registre des actes de l'Établissement le 20/09/2022

Transmission au contrôle de légalité le 20/09/2022

Délibération certifiée exécutoire le 5/10/2022

Le Président du conseil d'administration

**Pierre-Paul Zalio**

